

## Convention d'attribution de financement de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de la Sarthe

Entre

Le Département de la Sarthe, représenté par son Président, Monsieur Dominique LE MÈNER, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du 19 mai 2017.

&

« **Nom de la structure** » représenté par « **Nom du représentant légal** », « **Qualité du représentant légal** », en vertu de la demande de financement établie dans le cadre de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de la Sarthe, pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Intitulé de l'action** », désigné(e) sous le terme « **porteur de projet** » ;

Vu le diagnostic des besoins des personnes âgées de 60 ans et plus et de leurs aidants « Edition 2017 » ;

Vu le programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de la Sarthe, arrêté le 27 juillet 2016 ;

Vu les actions individuelles et collectives de prévention engagées validées le 26 avril 2017 dans le cadre de l'appel à candidatures ;

Vu le concours financier de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie « Autres actions de prévention » ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 19 mai 2017, autorisant le Président du Conseil départemental à signer une convention d'attribution de financement avec les porteurs de projets bénéficiant d'un engagement financier de la conférence des financeurs.

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule :**

La loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement prévoit la mise en place dans chaque département d'une conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.

La désignation des représentants du Président du Conseil départemental est déterminée par arrêté du 2 décembre 2016. Par ailleurs, l'arrêté du 19 décembre 2016 fixe la composition de la conférence des financeurs. Il s'agit d'une instance de coordination des financements visant à développer les politiques de prévention de la perte d'autonomie et programmer les aides relatives au forfait autonomie allouées par le Département aux résidences autonomes par la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM).

Ce dispositif est destiné à favoriser et approfondir la concertation entre le Département, qui en assure la présidence, et les autres acteurs intervenant dans le financement de la prévention de la perte d'autonomie, notamment l'Agence régionale de Santé, qui assure la vice-présidence de la conférence.

Il détermine chaque année un diagnostic des besoins des personnes âgées de 60 ans et plus et de leurs aidants. En outre, un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention est fixé par arrêté du 27 juillet 2016 pour une durée de 3 ans.

Suite à un appel à candidatures, les actions de prévention engagées au titre de l'année 2017 ont été validées par les membres de droit de la conférence le 26 avril 2017.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objectif de préciser les engagements du Département et du porteur du projet « **Nom de la structure** » dans le cadre de la mise en place de l'action intitulée « **Intitulé de l'action** » au titre de l'année 2017.

### **Article 2 : Objectifs et contenu de l'action**

|   |  |
|---|--|
| Public visé et territoire(s) d'intervention |  |
| Objectif(s)                                 |  |
| Nombre de participants                      |  |
| Contenu de l'action                         |  |

### **Article 3 : Modalités de réalisation de l'action**

#### **a. Moyens à mettre en œuvre par le porteur du projet**

Sur la base des objectifs de l'action, le porteur du projet s'engage à mettre en œuvre :

- des moyens humains adaptés à l'accompagnement du public visé,
- des moyens adaptés à l'action et assurant les conditions de sécurité des personnes accueillies,
- des méthodes et outils pédagogiques visant à atteindre les objectifs du porteur du projet.

Les activités sont menées sous la responsabilité du porteur du projet. Celui-ci devra donc souscrire tout contrat d'assurance lié à la mise en œuvre du projet.

## **b. Modalités de partenariat et de coopération**

*Cette partie sera complétée selon les spécificités de chaque demande déposée et les modalités définies avec le Département.*

### **Article 4 : Montant du financement et modalités de versement**

Pour la réalisation de l'action par le porteur de projet, le Département s'engage à verser un financement dont le montant est fixé à « Montant » maximum au titre de l'année 2017 dans le cadre du concours financier de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).

Le versement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- 70 % du montant alloué, soit « **montant du 1<sup>er</sup> acompte** », sera versé à la signature de la convention.
- Un second acompte de 15 %, soit « **montant du 2<sup>nd</sup> acompte** », sera versé au mois de décembre 2017, sous réserve de la transmission par le porteur de projet de l'annexe n°1 ci jointe faisant état de la réalisation de l'action au 30 novembre 2017 et du calendrier de déroulement de l'action jusqu'au 30 avril 2018.
- Le solde du financement correspondant à « **montant du solde** » sera versé sous réserve de la transmission du bilan de l'action joint en annexe n°2 par le porteur du projet dès la fin de l'action, au plus tard le 30 avril 2018. En l'absence de transmission du bilan de l'action, le solde ne sera pas payé et le remboursement des acomptes versés s'imposera auprès du Département. En cas de non réalisation de l'action, le Département se réserve le droit de demander le remboursement de la totalité ou d'une partie du financement. Le remboursement devra être effectué dans un délai maximum de 6 mois selon les conditions qui seront définies conjointement entre le Département et le porteur de projet.

Le versement interviendra sur le RIB joint à la présente convention.

### **Article 5 : Évaluation de l'action**

L'évaluation de l'action est déterminée à partir des éléments suivants dont le porteur de projet s'engage à fournir avant le 30 avril 2018 :

- Un bilan (quantitatif, qualitatif et financier) de l'action qui pourra faire l'objet d'un échange entre le porteur du projet et le secrétariat de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de la Sarthe.
- Les indicateurs définis dans le formulaire de la demande de financement.

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement, que par personnes ou organismes dûment mandatés par lui, pour s'assurer du bien-fondé de l'action conduite par le porteur du projet et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

### **Article 6 : Délai de réalisation**

La réalisation du programme d'actions doit être achevée au plus tard le 30 avril 2018.

## Article 7 : Engagement du porteur de projet

Le porteur de projet devra indiquer sur tous les supports de communication (affiches, flyers, communication dans la presse ou d'autres médias ...), en lien avec l'action intitulée « Intitulé de l'action », la mention suivante : « Avec le concours financier de la CNSA dans le cadre de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de la Sarthe ».

Un exemplaire de chaque support de communication sera transmis au secrétariat de la conférence des financeurs.

## Article 8 : Obligations liées au contrôle opéré par le Département

Le porteur du projet devra fournir au Département les documents suivants au titre de l'année financée dès lors qu'il est tenu de les établir : les comptes annuels approuvés, le rapport d'activité et le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant.

## Article 9 : Clauses de résiliation

La résiliation de la convention peut intervenir à l'initiative de chaque contractant sous réserve d'un délai de préavis de trois mois avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception, expliquant les motifs de la résiliation.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée sans effet.

Le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la présente convention en l'absence de toute faute du porteur du projet, pour motif d'intérêt général, ce qui ouvrira droit à indemnisation ou à substitution d'une nouvelle convention.

Enfin, la présente convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement de statut du porteur de l'action.

## Article 10 : Règlement des litiges

Les cosignataires s'engagent à régler de manière amiable tout litige pouvant survenir dans l'application de la présente convention. Si aucune solution amiable ne peut être trouvée, le Tribunal Administratif de Nantes sera seul compétent pour juger tout désaccord persistant.

Cette convention qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement est établie en deux exemplaires.

Fait au Mans, le

SIGNATURE DES DEUX PARTIES

|  |  |
|--|--|
| « Qualité du représentant légal »<br>« Nom de la structure »<br>« Nom du représentant légal », | Le Président du Conseil départemental de la Sarthe<br>Dominique LE MÈNER |
|--|--|